



République Française
Département du Pas-de-Calais
- :: -

Arrondissement de Béthune
- :: -

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: -

DELEGATION GÉNÉRALE DU MAIRE

- :: -

**FIXATION DE TARIFICATIONS - SEJOUR ADOLESCENTS VACANCES SCOLAIRES
ETE 2026 A EGGBEK (ALLEMAGNE) DU 21 JUILLET AU 2 AOUT**

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2026 - 096

- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 2 de la délibération,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifications des services de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'il convient de fixer les participations du séjour adolescents que la Ville organise à Eggebek (Allemagne) du 21 juillet au 2 août 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer pour la bonne administration de la commune l'ensemble des tarifications au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant que rien ne s'oppose à ces fixations de tarifications au profit de la collectivité ;

D E C I D E :

Article 1 :

De fixer les tarifs pour le séjour adolescents qui se déroulera à Eggebek (Allemagne) du 21 juillet au 2 août 2026 comme suit :

	Adolescent éligible à la tarification Bruay-La-Buissière	Adolescent non-éligible à la tarification Bruay-La-Buissière
Tarifs QF ≤ 617 €	300 €	540 €
Tarifs >617 € ou non connaissance du QF	320 €	560 €

Article 2 :

Les familles bénéficiaires de l'Aide aux Vacances Enfants (AVE) pourront utiliser leur droit à l'occasion de ce séjour. Une telle utilisation s'appliquera en déduction aux tarifs mentionnés à l'article 1.

Article 3 :

En cas d'inscription de plusieurs enfants d'une même fratrie au séjour, une réduction de 20€ sera appliquée à compter du 2^{ème} enfant sur la base des tarifs mentionnés à l'article 1.

Article 4 :

15% du montant du séjour devront être versés à l'inscription.

Ce montant est non-remboursable.

Ce présent article n'est pas applicable aux enfants bénéficiaires de l'AEEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé) versée par la CAF du Pas-de-Calais qui bénéficient de la tarification Bruay-La-Buissière.

Article 5 :

Le solde pourra être versé, sans intérêt, en 3 mensualités maximum. La dernière mensualité devant être encaissée par la commune pour le 19 juin au plus tard.

Article 6 :

La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Certifié conforme,